

Projet de Parc Naturel Régional Sud Berry

Foire aux Questions

Quelles sont les contraintes apportées par le classement en Parc Naturel Régional (PNR) ?

Un parc naturel régional n'a pas de pouvoir réglementaire. Ce sont les règles déjà existantes au niveau national qui s'appliquent. C'est un territoire rural habité dans lequel les activités de chasse et de pêche sont toujours possibles. Il n'y a pas de mode d'agriculture imposée. En cela, le classement en PNR n'engendre pas de réglementations automatiques et systématiques.

Toutefois, pour atteindre les objectifs de développement durable et de préservation/gestion de ses patrimoines remarquables, les acteurs du territoire auront défini ensemble lors de l'élaboration de la charte (feuille de route à 15 ans) un ensemble de solutions, de préconisations et d'actions à mettre en oeuvre.

Les modes d'action d'un PNR sont la sensibilisation, l'éducation, la concertation, la recherche de solutions collectives et l'incitation par le biais de mesures dans lesquelles les bénéficiaires s'engagent volontairement. Quant aux signataires de la charte (communes, communautés de communes, département, région, Etat), ils s'engagent à en respecter le contenu et les règles du jeu. Leurs actions doivent être en cohérence avec les orientations de la charte et leurs projets compatibles.

Deux sujets doivent faire obligatoirement l'objet d'une réflexion spécifique à des fins de préservation des paysages, du cadre de vie et des patrimoines naturels et culturels : la réglementation sur la publicité locale (interdite dans les parcs en l'absence de règlement local) et la circulation des véhicules à moteur sur les voies sur des secteurs jugés sensibles. Dans tous les cas, les pouvoirs de police restent de la compétence du maire. Le Parc accompagnera les communes dans leur mise en oeuvre.

Quel sera le périmètre du parc ?

Un parc est défini sur la base d'un territoire qui dispose d'un patrimoine paysager, naturel et culturel remarquable mais fragile et dont **le périmètre reflète une identité cohérente. C'est autour de l'identité bocagère du Boischaut et de la Marche du sud Berry** qu'un nouveau périmètre d'étude a été proposé (suite au 1^{er} avis d'opportunité du Préfet de région). Aujourd'hui, il comprend 102 communes à cheval sur les départements du Cher et de l'Indre. Le périmètre de classement correspondra lui au périmètre des communes qui auront approuvé la charte.

Quelles seront les actions du parc ?

Un Parc Naturel Régional a pour mission de protéger et gérer les paysages, le patrimoine naturel et culturel. Il contribue également à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à l'accueil et l'éducation du public, et réalise des actions expérimentales. **Il propose des actions qui répondent spécifiquement aux enjeux locaux. C'est la charte du parc qui contient les orientations, mesures et actions** qui seront à mener durant les 15 années du classement. Les actions peuvent donc être diverses et concerner les champs du paysage, de l'urbanisme, de l'agriculture, du tourisme, de la biodiversité, de la culture, de la gestion de l'eau, de l'artisanat, de la sensibilisation des scolaires et public aux richesses et au patrimoine berrichon... mais toujours dans un objectif de préservation et de valorisation des patrimoines et savoir-faire locaux, et dans une approche globale de développement durable.

Cf : liste d'exemples de projets menés dans d'autres parcs : rubrique « les missions d'un parc ».

Comment va se faire la concertation ?

La concertation est incontournable car garante de la bonne compréhension et mise en œuvre future de la charte. Les modalités d'association des collectivités, des partenaires (associations, syndicats, chambres consulaires, ...), des habitants **à la définition du projet lors de l'écriture de la charte** ne sont pas encore définies à ce stade et seront précisées ultérieurement. Elles pourront prendre par exemple la forme d'ateliers de travail sur les enjeux puis les solutions, d'enquêtes auprès des habitants Il faut savoir que la qualité du processus d'élaboration fait partie intégrante des critères pour obtenir le classement.

De plus, la concertation est également **inhérente à la procédure réglementaire** avec une enquête publique sur le projet de charte puis la consultation de l'ensemble des collectivités locales concernées par le périmètre sur le projet définitif.

Le parc va-t-il imposer des règles en matière d'urbanisme ? pour la construction ou le développement des énergies renouvelables par exemple ?

La charte qui est le document de référence du projet de parc se situe dans la hiérarchie des documents de planification entre le niveau régional (SRADDET) et les SCoT (Schéma de Cohérence territoriale). Les SCoT des Pays de La Châtre-en-Berry et du Berry St-Amandois et de la communauté de communes Eguzon-Argenton devront donc se mettre en compatibilité avec les orientations et mesures de la charte puis par voie de conséquence les PLU(I-H) également. Il en va de même pour les règlements locaux de publicité.

Rappelons que la charte ne peut comporter d'interdictions générales et absolues mais doit proposer des mesures permettant de préserver, protéger les patrimoines qui peuvent être différents selon les secteurs ou zones à enjeux plus forts que d'autres. **La charte n'est pas opposable directement aux tiers. Ce sont les PLU (i-H)¹ qui transposeront les dispositions et devront être compatibles.** Pour les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme, le parc peut les encourager et les accompagner pour se doter d'un tel outil en particulier pour les secteurs à enjeux.

Précisons que les parcs sont consultés pour avis sur certains schémas directeurs ou projets comme ceux au titre des installations classées pour l'environnement. Pour ce qui concerne les implantations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques, si ces sujets font partie des préoccupations locales tant dans le souhait de contribuer au développement des énergies renouvelables que dans un souci de protection des paysages, ils pourront faire l'objet d'un débat au moment de l'écriture de la charte. Certains parcs ont édicté des cahiers de recommandations annexés à leur charte avec l'énoncé de principes directeurs et des zonages.

Ne va-t-on pas aggraver le mille-feuille administratif ? Comment se fait le partage des compétences ? Quel sera l'avenir des syndicats de pays ?

Le parc exerce ses « compétences » dans un double cadre : celles définies par le code de l'environnement (= les 5 missions) et les décline plus spécifiquement en fonction des enjeux locaux dans la charte qui précise, d'une part les orientations et les mesures précises à mettre en œuvre, et d'autre part « le qui fait quoi » avec les engagements de chacun. Ainsi, ce **travail partenarial de concertation doit conduire à une concentration et une bonne répartition des actions entre les dossiers portés par le parc et ceux des autres collectivités dont les compétences sont conservées.**

Pour ce qui concerne l'avenir des syndicats de pays, différentes options seront à étudier pour voir s'il est opportun ou non de créer un syndicat unique pour porter les différentes missions du futur PNR et des pays existants.

¹ Plan Local de l'Urbanisme (intercommunal, H si le PLU vaut Plan local de l'Habitat)

Quand et comment seront consultées les communes sur le projet ?

Les communes seront associées par le biais de la structure de préfiguration du parc, qui aura pour mission, avec la Région Centre-Val de Loire, de conduire les études nécessaires et la concertation pour l'élaboration du projet de charte ainsi que de préparer la mise en place de la future structure de gestion du parc. En son sein, elles auront des représentants dans les instances délibératives. Ainsi elles se prononceront régulièrement sur l'état d'avancement du projet.

Puis in fine, dans le cadre de la procédure de classement, les conseils municipaux seront amenés à se prononcer. Ainsi après les résultats de l'enquête publique et des consultations interministérielles, la Région envoie le projet de charte aux communes (de même qu'aux communautés de communes et aux départements concernés). Les conseils municipaux délibèrent dans un délai de 4 mois pour approuver le projet de charte – comprenant le rapport et plan de parc, les projets de statuts du syndicat de gestion, le plan de financement sur 3 ans, l'emblème du parc –. L'approbation vaut demande d'adhésion au syndicat de gestion et d'aménagement du parc.

Combien cela va-t-il coûter aux communes et contribuables ?

Les parcs ne prélèvent pas l'impôt et donc il n'y a pas d'incidence directe pour le contribuable. Ils disposent d'un **budget alimenté, d'une part par leurs adhérents (cotisation statutaire des collectivités** ayant approuvé la charte) dont le principal contributeur est le conseil régional – en moyenne 40 % du budget -, **et d'autre part par une dotation annuelle de l'Etat ainsi que différents financements publics** (ADEME, Europe, Agence de l'eau,...) selon les programmes mis en place. Depuis 2021, certaines communes qui sont labélisées dans un PNR peuvent recevoir une dotation spécifique de l'Etat. La cotisation des collectivités locales (communes et communautés de communes) sera décidée chaque année dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire, qui fait état des dépenses et recettes prévues pour mettre en œuvre les actions du Parc.

En moyenne sur l'ensemble des parcs régionaux de France, pour un euro collecté en local, 20 euros sont collectés à l'extérieur au bénéfice du territoire.